

QUELLES SONT LES ÉTAPES À SUIVRE ?

Téléchargez les dossiers sur le site eaudetoulousemetropole.fr.

Dans le cas de projet de construction, le plan des réseaux devra être validé avant tout démarrage du chantier par Eau de Toulouse Métropole.

Cette démarche préalable permet d'éviter d'éventuels coûts de mise en conformité.

QUELS SONT LES COÛTS ASSOCIÉS À L'INDIVIDUALISATION ?

L'individualisation du contrat de fourniture d'eau potable peut, le cas échéant, nécessiter des travaux de conformité sur les installations intérieures, à la charge du demandeur (propriétaire, syndicat de copropriétaires, bailleurs,...). Les travaux potentiels feront suite à une étude de faisabilité opérée par Eau de Toulouse Métropole.

QUELLES SONT LES DIFFÉRENCES ENTRE L'INDIVIDUALISATION ET LE COMPTAGE DIVISIONNAIRE ?

Les compteurs divisionnaires permettent de diviser la consommation d'eau potable d'un immeuble ou d'une résidence entre les différents logements.

Dans ce cas de figure, le gestionnaire ou le syndicat de copropriétaires reste l'unique abonné d'Eau de Toulouse Métropole contrairement à l'individualisation où chaque foyer devient abonné.

Le gestionnaire ou le syndicat de copropriétaires peut alors procéder à une relève périodique des compteurs pour répartir les charges d'eau potable en fonction des consommations réelles des foyers, qui ne reçoivent donc pas de facture du service d'Eau de Toulouse Métropole.

Dans le cas du comptage divisionnaire, Eau de Toulouse Métropole ne s'occupe pas de la fourniture ni de l'entretien des compteurs divisionnaires.

Pour télécharger les dossiers :



Pour effectuer toutes vos démarches ou en cas d'urgence :



eaudetoulousemetropole.fr

Pour rencontrer un conseiller :

Maison de l'Eau de Toulouse Métropole
3, rue d'Alsace-Lorraine
31000 TOULOUSE



INDIVIDUALISATION DE VOTRE CONTRAT DE FOURNITURE D'EAU

Comme le prévoit le règlement de service de l'eau potable, les gestionnaires, les propriétaires ou le syndicat des copropriétaires peuvent demander l'individualisation des contrats d'abonnement de l'eau potable de résidences et/ou d'immeubles.



QU'EST-CE QUE L'INDIVIDUALISATION ?

L'individualisation du contrat de fourniture d'eau potable permet la création d'abonnements individuels : chaque foyer d'un immeuble ou chaque maison d'une résidence devient abonné d'Eau de Toulouse Métropole.

L'abonné individuel reçoit directement ses factures et bénéficie de l'ensemble des services d'Eau de Toulouse Métropole :

- une meilleure maîtrise des consommations,
- un accès aux différentes solutions de paiement,
- un accès au fonds de solidarité (pour l'aide aux plus démunis),
- un dispositif d'alerte fuite dans le cadre de la réglementation (Loi Warsmann),
- les avantages du télérelevé.



QUI PEUT DÉPOSER UNE DEMANDE D'INDIVIDUALISATION ?

Seul le propriétaire d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements (existant ou en construction) ou son représentant (exemple : syndic de copropriétaires), titulaire du contrat de fourniture d'eau potable, peut déposer une demande.

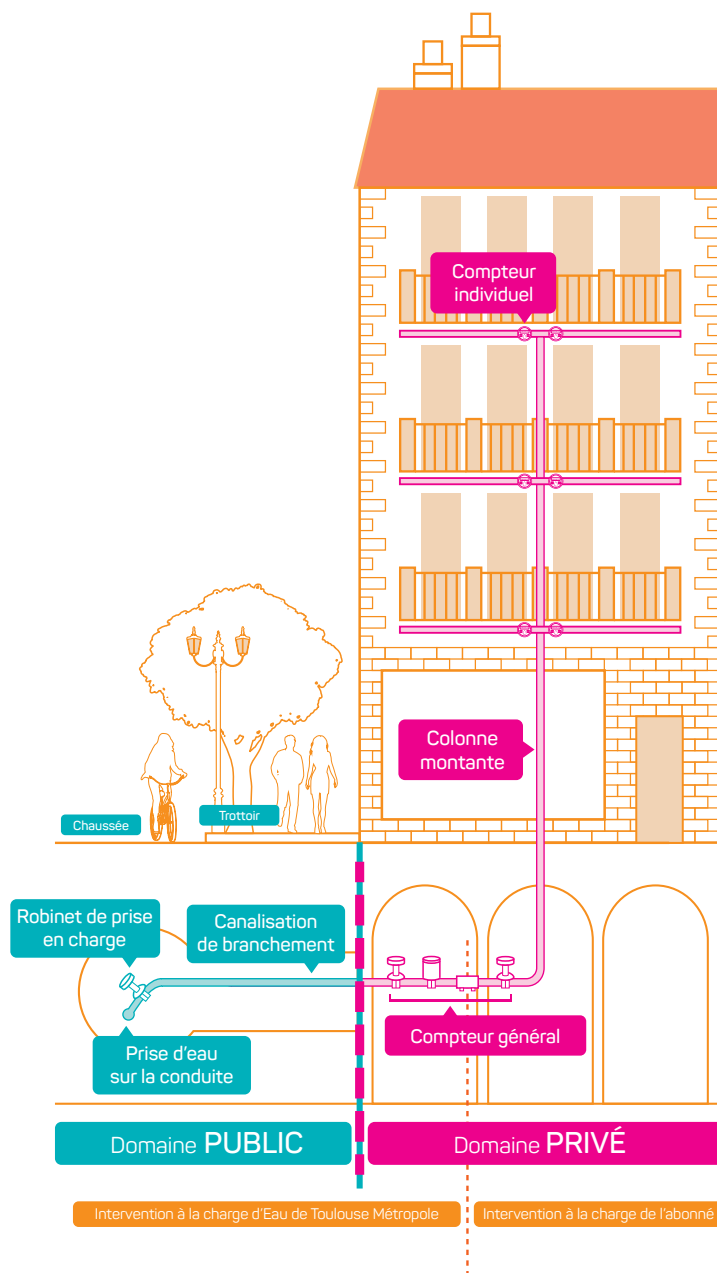
Les locataires d'un immeuble ou un seul copropriétaire n'ont pas la possibilité de déposer une demande d'individualisation en leur nom propre.

Pour une copropriété, le vote à la majorité simple pour la décision de passage à l'individualisation et le procès verbal de l'assemblée générale des copropriétaires sont nécessaires.

Outre la décision des copropriétaires en assemblée générale, l'accord de chaque locataire est nécessaire pour la souscription d'un abonnement individuel.

Tous les lots d'une copropriété et/ou d'un immeuble sont concernés. Il ne peut y avoir d'individualisation partielle.

EXEMPLE D'UN IMMEUBLE INDIVIDUALISÉ



QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE, PROPRIÉTAIRE OU SYNDICAT DE COPROPRIÉTAIRES DANS LE CADRE D'UNE INDIVIDUALISATION ?

- L'entretien des installations privées placées après le compteur général (canalisations, colonnes montantes, équipements tels que surpresseurs),
- La conformité et le respect des prescriptions techniques et sanitaires des installations.

COMMENT SONT MESURÉES LES CONSOMMATIONS DES PARTIES COMMUNES DES IMMEUBLES ET/OU RÉSIDENCES ?

Le compteur général situé au pied de l'immeuble ou à l'entrée de la résidence reste en place dans tous les cas.

Les consommations des parties communes sont mesurées par différence entre le compteur général et la somme des compteurs individuels bénéficiant d'un abonnement. Elles seront comptabilisées sur la facture du compteur général.

Les points de puisage dans les parties communes (exemple : robinet dans la cour de l'immeuble) peuvent également être équipés de compteurs individuels, au choix des gestionnaires.

COMMENT SONT MESURÉES LES CONSOMMATIONS DES LOGEMENTS ?

Le compteur individuel installé sur l'arrivée d'eau de chaque logement, en aval du compteur général, est un appareil du domaine public posé et entretenu par Eau de Toulouse Métropole, sur une partie privée de l'installation.

Les consommations de chaque logement sont mesurées à partir de ce compteur individuel.